



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-23**

under the
**LOTTERIES ACT
(O.C. 2002-143)**

Filed March 28, 2002

1 *Section 1 of New Brunswick Regulation 90-142 under the Lotteries Act is amended by repealing the definition “owner”.*

2 *Paragraph 6(h) of the Regulation is amended by striking out “ninety-one per cent” and substituting “ninety-six per cent”.*

3 *The Regulation is amended by adding after section 6 the following:*

6.1(1) The Corporation may approve a video gaming device offered to it for use in a video lottery scheme if the Corporation is satisfied that the video gaming device

- (a) only plays games of a type approved by the Commission,
- (b) has the characteristics described in section 6,
- (c) has come to the Corporation from a manufacturer, and through distributors, if any, who
 - (i) are on an approved list established by the Corporation, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-23**

établi en vertu de la
**LOI SUR LES LOTERIES
(D.C. 2002-143)**

Déposé le 28 mars 2002

1 *L'article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-142 établi en vertu de la Loi sur les loteries est modifié par l'abrogation de la définition «propriétaire».*

2 *L'alinéa 6h) du Règlement est modifié par la suppression de «quatre-vingt-onze pour cent» et son remplacement par «quatre-vingt-seize pour cent».*

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit :*

6.1(1) La Société peut approuver un appareil de pari vidéo qui lui est offert pour qu'il soit utilisé dans le cadre d'un système de loterie vidéo si elle est convaincue que l'appareil de pari vidéo

- a) ne joue que des jeux appartenant aux types approuvés par la Société,
- b) possède les caractéristiques décrites à l'article 6,
- c) est parvenu à la Société d'un fabricant et par l'entremise de distributeurs, s'il y a lieu,
 - (i) qui sont inscrits sur une liste approuvée établie par la Société, ou

(ii) who the Corporation is otherwise satisfied are reputable,

(d) is capable of integration with the system used by the Corporation to operate a video lottery scheme, and

(e) is otherwise suitable for use by the Corporation in a video lottery scheme.

6.1(2) The Corporation shall not include on an approved list established for the purposes of paragraph (1)(c) any manufacturer or distributor that does not grant the Corporation sufficient access to its books and records to enable the Corporation to satisfy itself that the manufacturer or distributor is reputable.

6.1(3) The Corporation shall affix a decal to an approved video gaming device before the device is placed on a siteholder's premises.

6.2 The Corporation may acquire video gaming devices and may provide them, in such manner as the Corporation considers appropriate, to siteholders.

4 *Section 7 of the Regulation is repealed.*

5 *Section 7.1 of the Regulation is repealed.*

6 *Section 8 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) The Corporation may, subject to any terms and conditions established by the Corporation, enter into an agreement with a siteholder for the placement of a video gaming device in the siteholder's premises.

(b) by adding after subsection (1) the following:

8(1.1) The Corporation shall not place a video gaming device in a siteholder's premises unless the

(ii) dont la Société est de toute autre manière convaincue de la bonne réputation,

d) possède la capacité d'être intégré au système utilisé par la Société dans le cadre d'un système de loterie vidéo, et

e) est de toute autre manière convenable pour être utilisé dans un système de loterie vidéo.

6.1(2) La Société ne peut inclure sur la liste approuvée établie aux fins de l'alinéa (1)c) tout fabricant ou distributeur qui ne lui donne pas un accès suffisant à ses livres ou registres pour lui permettre de se convaincre que le fabricant ou le distributeur est de bonne réputation.

6.1(3) La Société appose un décalque sur un appareil de pari vidéo approuvé avant que l'appareil ne soit placé dans les locaux d'un maître des lieux.

6.2 La Société peut acquérir des appareils de pari vidéo et peut les fournir, de la manière que la Société l'estime appropriée, aux maîtres des lieux.

4 *L'article 7 du Règlement est abrogé.*

5 *L'article 7.1 du Règlement est abrogé.*

6 *L'article 8 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) La Société peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle a établies, conclure un accord avec le maître des lieux pour placer un appareil de pari vidéo dans les locaux du maître des lieux.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

8(1.1) La Société ne peut placer un appareil de pari vidéo dans les locaux d'un maître des lieux à

Corporation enters into an agreement with that siteholder under subsection (1) before such placement.

8(1.2) Notwithstanding subsections (6), (7) and 10(1), the Corporation may, for any reason, terminate an agreement entered into under subsection (1) before April 1, 2002.

(c) by repealing paragraph (5)(b) and substituting the following:

(b) subject to section 8.1, may receive twenty-two per cent of the net income of that device as a commission.

(d) by adding after subsection (6) the following:

8(7) The Corporation may suspend or terminate an agreement under this section where, during the course of the agreement,

(a) the siteholder makes available for use on the siteholder's premises a video gaming device that is not approved by the Corporation under subsection 6.1(1),

(b) the siteholder makes available for use on the siteholder's premises a video gaming device that ceases to meet the requirements in paragraphs 6.1(1)(a) to (e), or

(c) the siteholder makes available for use on the siteholder's premises a video gaming device to which a decal has not been affixed by the Corporation under subsection 6.1(3).

8(8) A termination of an agreement under subsection (1.2), (6) or (7) is final and not subject to review.

moins qu'elle n'ait conclu un accord avec ce maître des lieux en vertu du paragraphe (1) avant que l'appareil ne soit placé dans les locaux.

8(1.2) Nonobstant les paragraphes (6), (7) et 10(1), la Société peut, pour tout motif, mettre fin à un accord conclu en vertu du paragraphe (1) avant le 1^{er} avril 2002.

c) par l'abrogation de l'alinéa (5)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) sous réserve de l'article 8.1, peut recevoir vingt-deux pour cent des revenus nets de cet appareil à titre de commission.

d) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

8(7) La Société peut suspendre un accord prévu au présent article ou y mettre fin lorsque, pendant que l'accord est en vigueur,

a) le maître des lieux rend disponible pour qu'il soit utilisé dans ses locaux un appareil de pari vidéo qui n'est pas approuvé par la Société en vertu du paragraphe 6.1(1),

b) le maître des lieux rend disponible pour qu'il soit utilisé dans ses locaux un appareil de pari vidéo qui cesse de satisfaire aux exigences des alinéas 6.1(1)a) à e), ou

c) le maître des lieux rend disponible pour qu'il soit utilisé dans ses locaux un appareil de pari vidéo auquel un décalque n'a pas été apposé par la Société en vertu du paragraphe 6.1(3).

8(8) La fin d'un accord prévue au paragraphe (1.2), (6) ou (7) est définitive et ne peut être révisée.

7 The Regulation is amended by adding after section 8 the following:

8.1 The amount of a commission prescribed under this Regulation includes the tax payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* (Canada).

8 Section 9 of the Regulation is amended

- (a) *by repealing subsection (3);*
- (b) *by repealing subsection (4);*
- (c) *by repealing subsection (5).*

9 Section 10 of the Regulation is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “section 7 or 8” and substituting “section 8”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “section 7 or 8” and substituting “section 8”;*
- (c) *by adding after subsection (5) the following:*

10(6) A termination of an agreement under subsection (1) or paragraph (5)(b) is final and not subject to review.

10 Section 11 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 7 or 8” and substituting “section 8”.

11 Section 12 of the Regulation is amended

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *by striking out “section 7 or 8” wherever it appears and substituting “section 8”;*

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit :

8.1 Le montant d'une commission prescrite en vertu du présent règlement comprend la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

8 L'article 9 du Règlement est modifié

- a) *par l'abrogation du paragraphe (3);*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (4);*
- c) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

9 L'article 10 du Règlement est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de «l'article 7 ou 8» et son remplacement par «l'article 8»;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de «l'article 7 ou 8» et son remplacement par «l'article 8»;*
- c) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :*

10(6) La fin d'un accord prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa (5)b) est définitive et ne peut être révisée.

10 L'article 11 du Règlement est modifié au passage précédant l'alinéa a) par la suppression de «l'article 7 ou 8» et son remplacement par «l'article 8».

11 L'article 12 du Règlement est modifié

- a) *au paragraphe (1)*
 - (i) *par la suppression de «l'article 7 ou 8» chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par «l'article 8»;*

(ii) *by striking out “an owner or siteholder” and substituting “a siteholder”;*

(iii) *in the English version by striking out “the owner or siteholder” and substituting “the siteholder”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

12(2) Where the penalty imposed under subsection (1) is an amount of money, the siteholder shall pay the penalty to the Minister of Finance within seven days after the imposition of the penalty.

(c) *in subsection (4) by striking out “An owner or siteholder” and substituting “A siteholder”;*

(d) *in subsection (8) by striking out “to the owner or siteholder” and substituting “to the siteholder”;*

(e) *by repealing subsection (9) and substituting the following:*

12(9) The costs of a review under paragraph (5)(b) shall be shared equally by the Commission and the siteholder.

(f) *by repealing subsection (10) and substituting the following:*

12(10) Where the penalty imposed is an amount of money and the penalty is not paid by the siteholder within the time prescribed in subsection (2), the Corporation may cause to be disconnected such number of video gaming devices at the location of the siteholder as the Corporation determines for such period of time as the Corporation determines.

12 Section 14 of the Regulation is amended

(a) *by repealing subsection (2);*

(ii) *par la suppression de «propriétaire ou un maître des lieux» et son remplacement par «maître des lieux»;*

(iii) *à la version anglaise, par la suppression de «the owner or siteholder» et son remplacement par «the siteholder»;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

12(2) Lorsque la pénalité imposée en vertu du paragraphe (1) est de nature pécuniaire, le maître des lieux doit payer la pénalité au ministre des Finances dans les sept jours qui suivent la date d’imposition de la pénalité.

c) *au paragraphe (4), par la suppression de «Un propriétaire ou un maître des lieux» et son remplacement par «Un maître des lieux»;*

d) *au paragraphe (8), par la suppression de «au propriétaire ou au maître des lieux» et son remplacement par «au maître des lieux»;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :*

12(9) Les frais d’une révision visée à l’alinéa (5)b sont répartis également entre la Société et le maître des lieux.

f) *par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :*

12(10) Lorsqu’une pénalité imposée est de nature pécuniaire et que le maître des lieux ne la paye pas dans le délai prescrit au paragraphe (2), la Société peut faire déconnecter autant d’appareils de pari vidéo dans les locaux du maître des lieux qu’elle détermine et pour la période qu’elle détermine.

12 L’article 14 du Règlement est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (2);*

(b) *by repealing subsection (3);*

(c) *by repealing subsection (4);*

(d) *by repealing subsection (9);*

(e) *by repealing subsection (10);*

(f) *by repealing subsection (11) and substituting the following:*

14(11) Where a period of two years has elapsed since the last imposition of a penalty referred to in subsection (1), (5), (7), (8) or (8.1), as the case may be, against a siteholder, the next penalty under that subsection imposed against that siteholder shall be deemed to be the penalty for a first violation or non-compliance.

13 Section 15 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “sections 7 and 8” and substituting “section 8”;*

(b) *in paragraph (3)(c) by striking out “sections 7 and 8” and substituting “section 8”.*

14(1) *An agreement entered into under section 7 of New Brunswick Regulation 90-142 under the Lotteries Act as that section existed at any time before April 1, 2002, is terminated.*

14(2) *Except a commission owed before April 1, 2002, no commission is payable after March 31, 2002, in respect of an agreement entered into under section 7 of New Brunswick Regulation 90-142 under the Lotteries Act as that section existed at any time before April 1, 2002.*

15(1) *Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on April 1, 2002.*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

c) *par l’abrogation du paragraphe (4);*

d) *par l’abrogation du paragraphe (9);*

e) *par l’abrogation du paragraphe (10);*

f) *par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :*

14(11) Lorsqu’une période de deux ans s’est écoulée depuis la dernière imposition d’une pénalité visée au paragraphe (1), (5), (7), (8), ou (8.1), selon le cas, à l’encontre d’un maître des lieux, la prochaine pénalité imposée à l’encontre de ce maître des lieux en vertu de ce paragraphe est réputée être la pénalité pour une première infraction ou un acte de non-conformité.

13 L’article 15 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de «aux articles 7 et 8» et son remplacement par «à l’article 8»;*

b) *à l’alinéa (3)c), par la suppression de «aux articles 7 et 8» et son remplacement par «à l’article 8».*

14(1) *Tout accord conclu en vertu de l’article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-142 établi en vertu de la Loi sur les loteries comme cet article existait à tout moment avant le 1^{er} avril 2002, a pris fin.*

14(2) *Sauf une commission due avant le 1^{er} avril 2002, nulle commission n’est payable après le 31 mars 2002, à l’égard d’un accord conclu en vertu de l’article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-142 établi en vertu de la Loi sur les loteries comme cet article existait à tout moment avant le 1^{er} avril 2002.*

15(1) *Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.*

15(2) Section 7 of this Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 1993.

15(2) L'article 7 du présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1993.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés